

# L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN ESPAGNE



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés

Copyright reserved

Rédacteur : Rafael Orellana

Avocat et expert judiciaire

président de l'Association catalane des experts judiciaires

Représentant aux affaires internationales du Conseil Général des experts de Justice espagnols

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / ESPAGNE - RÉF. : JJ, C, 05, 01

Questions	Réponses	Commentaires
<b>o. Ordre administratif distinct</b>	Oui	
<b>1. Modalités de la décision de recours à l'expertise</b>		Les parties intervenantes dans un procès civil sont celles qui doivent joindre des expertises à leurs griefs quand des connaissances scientifiques, artistiques, techniques ou pratiques sont nécessaires pour évaluer des faits ou des circonstances pertinentes sur l'affaire ou pour en obtenir des certitudes.
1.1. À l'initiative de	Partie(s) (ou juge civil dans quelques cas)	
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Oui (dans les procès d'incapacité)	Exceptionnellement, la loi prévoit que le juge civil puisse désigner l'expert : aide juridictionnelle, procédure sur déclaration de filiation paternelle, maternelle, incapacité, ou quand les parties décident d'une manière conjointe de demander au juge la désignation d'un expert.
1.3. Décideur	Parties (avocats)	Dans des procès d'incapacité, l'article 759,1 LEC <i>in fine</i> ne permet pas au juge de prendre une décision sur ce sujet sans demander une expertise médicale. Le juge demande nécessairement une expertise médicale, indépendamment du fait que les parties ont désigné leurs experts.
1.4. Expertise in futurum possible ?	Oui (quand de nouvelles allégations sont présentées par une des parties et que l'autre considère nécessaire une expertise sur la base de ces éléments nouveaux)	Les expertises peuvent ne pas être prises en compte par le juge dans le cas où elles ne sont ni utiles, ni pertinentes, ni nécessaires pour la résolution du procès dans lesquelles elles ont été incluses.
<b>2. Choix et désignation de(s) expert(s)</b>		Pour les expertises privées (la plupart des expertises dans le domaine civil), il n'y pas de listes d'experts judiciaires, et les avocats peuvent désigner des experts des listes des ordres professionnels, des compagnies ou associations d'experts ou du domaine universitaire. Pour les désignations judiciaires, c'est-à-dire celles prévues d'une manière exceptionnelle, en janvier de chaque année, les organisations professionnelles spécialisées (ordres ou « colegios » officiels de médecins, d'architectes, etc, ainsi que les compagnies d'experts ou associations privées et institutions académiques) établissent des listes d'au moins cinq de leurs membres ayant déclaré accepter d'être désignés en qualité d'experts.
2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, adresse Internet (URL)	Pas de liste, pour les expertises privées.	Les parties choisissent l'expert qui fera l'expertise à l'appui de leurs prétentions. S'il s'agit d'une désignation faite par le juge, il doit envoyer la demande de désignation d'un expert au tribunal chargé des expertises (Juzgado Decano) pour qu'il choisisse l'expert des listes qui doit prêter serment d'accord, avec l'ordre alphabétique établi.
2.2 Serment	Oui	L'expert de justice peut être récusé par une partie en considération de faits, dûment prouvés, de nature à mettre en doute sa sincérité ou son objectivité. La récusation est soumise à l'appréciation du tribunal.
2.3. Choix de l'expert	Parties, ou juge	Après la désignation judiciaire, l'expert est avisé dans un délai très court (art. 342 LEC), et dans les deux jours suivants il doit accepter ou refuser la mission. Le refus doit être motivé par une juste cause, y compris par une impossibilité matérielle d'exécuter la mission.
2.4. Association des parties à la désignation	Oui	
2.5. Nationalité	Indifférente	
2.6. Récusation par les parties	Oui	
2.7. Déport de l'expert (refus mission)	Oui	
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Non prévu par la loi de procédure	
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Oui, si l'expert le justifie dûment.	
<b>3. Définition de la mission de l'expert</b>		La mission est définie par la partie qui désigne l'expert et par le juge. L'expert doit s'y tenir.
3.1. Qui définit la mission ?	La partie qui désigne l'expert, et le juge	Aucun texte ne fait obstacle à l'intervention d'un autre expert, mais l'expert désigné reste seul responsable de la bonne exécution de sa mission.
3.2. Type de mission	Tous	
<b>4. Déroulement de la mission de l'expert</b>		Le juge veille au bon déroulement des opérations, peut fixer des délais et prescrire des mesures d'expertise ; il est le seul à pouvoir exiger de l'expert qu'il dépose l'expertise dans le délai établi.
4.1. Contrôle par un juge	Le juge veille au bon déroulement des opérations.	L'expert n'est pas tenu de convoquer les parties à toutes ses opérations, sauf si elles en font la demande au tribunal, et avec l'accord de celui-ci. Le contradictoire se limite au moment de l'oral, lorsque les parties peuvent demander à l'expert quel a été le processus d'élaboration de son expertise.
4.2. Forme du contradictoire	Le contradictoire se limite au moment de l'oral.	Si une partie fait obstacle à la bonne exécution de la mission d'expertise, le juge peut lui enjoindre de mettre fin à son obstruction. Les parties peuvent intervenir dans les opérations que l'expert doit faire (art. 345 LEC).
4.3. Participation à l'audience	Oui	L'expert peut être appelé à l'audience du tribunal, soumis aux questions des parties et confronté à d'autres experts, notamment ceux des parties.

Questions	Réponses	Commentaires
<b>5. Clôture de l'expertise :</b>		
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Non précisé	La loi de procédure n'oblige pas à un format spécifique du rapport. Il doit être présenté en forme écrite, et doit être rédigé en castillan ou dans la langue de la communauté autonome de la juridiction où est enrôlée l'affaire. Il doit inclure tous les éléments matériels et intellectuels nécessaires à sa bonne compréhension par le tribunal et à sa discussion par les parties. L'expert rend un rapport écrit, ce qui ne met pas obligatoirement fin à la mission. De toute manière, si le juge le considère nécessaire (art. 346 LEC) ou si les parties le sollicitent (art. 347 LEC), l'expert devra aller à l'audience pour confirmer et expliquer le contenu de son rapport. Le tribunal n'est pas tenu par l'avis de l'expert, mais doit toujours justifier un rejet de l'ensemble ou d'une partie de ses conclusions. Pour suivre ou s'écarter de la conclusion d'une expertise, le juge doit se baser sur le principe de la « saine critique » (qui implique une évaluation motivée) prévu à l'article 348 LEC et motiver sa décision. L'article 336 LEC exige que chaque partie d'un procès civil présente les expertises sur lesquelles elle s'appuie pour défendre ses droits.
5.2. Forme imposée au rapport	Aucune	
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Non (l'expert peut devoir aller à l'audience pour confirmer et expliquer son rapport)	
5.4. Existe-t-il une structure imposée du rapport ?	Non	
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Non	
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	
<b>6. Le financement de l'expertise :</b>		
6.1. Provision - consignation	Le demandeur	Dans les expertises judiciaires (experts des listes), la consignation sera versée par le demandeur. Si dans le délai de cinq jours, la partie qui a demandé au juge de pratiquer une expertise ne dépose pas la somme sollicitée par l'expert, celui-ci reste exempt de rédiger le rapport (art. 342.3 LEC). L'expert décide librement du montant de cette consignation initiale, et le tribunal pourra se prononcer sur la correction de cette consignation demandée par l'expert. Avec le prononcé du jugement, elle est en général mise à la charge de la partie perdante, sous réserve que l'intervention de l'expert ait été jugée utile et dans la limite d'un tiers du quantum du préjudice indemnisé.
6.2. Détermination du montant de la consignation	L'expert	
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Oui, si la mission s'étend à d'autres points	
6.4. Fixation des honoraires et frais	L'expert	
6.5. Contestation possible	Oui	
<b>7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations</b>		
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Loi de procédure civile du 7 janvier 2000 (Ley 1/2000, de 7 de enero, de Enjuiciamiento Civil ou « LEC »), art. 335 à 352.	L'expert doit respecter les règles professionnelles régissant sa spécialité. Il doit être sincère et objectif, ce qui implique l'absence de relations personnelles ou économiques, à l'égard de l'une des parties, de nature à compromettre son impartialité et son indépendance. Il n'y a pas de structure représentative des experts de justice en tant que tels. L'expert prête serment par écrit lors de chaque saisine et inclut la formule correspondante dans son rapport. La responsabilité civile de l'expert peut être mise en cause dans les conditions de droit commun : existence d'une faute, d'un préjudice, et d'un lien de causalité entre l'une et l'autre. Le non-respect volontaire de la règle de sincérité, de la part de l'expert qui a prêté serment, peut faire l'objet d'une sanction pénale.
7.2. Responsabilité de l'expert	La responsabilité civile de l'expert peut être mise en cause	
7.3. Obligation de l'assurance de l'expert	Non	
<b>8. Statut de l'Expert</b>		
8.1. Existence de critères de sélection	Non	L'agrément pour l'expertise résulte automatiquement de l'appartenance à une institution ou association d'experts. La classification des compétences est définie par l'institution d'appartenance de l'expert. Dans certaines communautés autonomes, les compétences sont définies par l'administration publique. Des diplômes sont requis, ou connaissances approfondies quand il n'y a pas un titre académique spécifique qui valide la profession (art. 340 LEC). Cela est défini par l'institution d'appartenance de l'expert ou par les universités. La délivrance de l'agrément résulte automatiquement de l'appartenance à une institution ou à une association d'experts. L'agrément d'une personne morale est possible, avec la préférence des académies ou des institutions scientifiques de prestige reconnues. Les règles de déontologie et les "bonnes pratiques" sont définies par l'institution d'appartenance de l'expert. Le texte qui régit le statut de l'expert est : la loi de procédure civile du 7 janvier 2000 (Ley 1/2000, de 7 de enero, de Enjuiciamiento Civil ou « LEC »), art. 335 à 352.
8.2. Classification des compétences	Par l'institution d'appartenance de l'expert	
8.3. Qualifications requises	Par l'institution d'appartenance de l'expert	
8.4. Délivrance de l'agrément	Avec institution ou association d'experts	
8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale	Oui	
8.6. Durée de l'agrément	Par l'institution d'appartenance de l'expert	
8.7. Contrôles périodiques des aptitudes	Non	
8.8. Suivi de l'activité	Non	
8.9. Rapport d'activité par l'expert	Non	
8.10. Existence de règles de déontologie	Oui	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Oui	
8.12. Possibilité de sanctions	Non	
8.13. Textes régissant le statut de l'expert	Oui	

## Bibliographie

ABEL, Xavier et PICO, Joan : La prueba pericial. Ed. Bosch, 2009  
 Loi de procédure civile du 7 janvier 2000 (Ley 1/2000, de 7 de enero, de Enjuiciamiento Civil ou « LEC »), art. 335 à 352.  
 Sonia Monserrate Gutiérrez Muñoz, La prueba pericial en el proceso civil, Ed. Bosch, Biblioteca básica de práctica procesal n° 121, 2009 (avec un Cd-rom et une importante bibliographie en annexe à cet ouvrage).  
 www.cogiti.es = Conseil Général des Collèges Officiel des Experts et Ingénieurs Techniques Industriels  
 www.cscae.com/uapfe = Union des Architectes Experts Légistes d'Espagne  
 www.cgcom.org = Conseil Général des Collèges Officiel de Médecins  
 www.refor.org = Registre des Economistes Légistes